C-225

First Session, Forty-first Parliament, 60 Elizabeth II, 2011 Première session, quarante et unième législature, 60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the aquaculture)	Fisheries Act	(closed cont	tainment	Loi modifiant la Loi sur les pêches (aquaculture en parc clos)
FIRST READING, JUNE 1:	5, 2011			PREMIÈRE LECTURE LE 15 JUIN 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. DONNELLY M. DONNELLY

411077

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Fisheries Act* to require that, within five years from the date on which the Act comes into force, finfish aquaculture for commercial purposes be carried out in closed containment facilities. It also requires the Minister of Fisheries and Oceans to prepare, table in the House and implement a plan to support the transition to the use of closed containment facilities and to protect the jobs and financial security of workers in that sector.

Le texte modifie la *Loi sur les pêches* afin d'exiger que, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'aquaculture de poissons à nageoires à des fins commerciales soit pratiquée en parcs clos. En outre, il oblige le ministre des Pêches et des Océans à établir, à déposer à la Chambre des communes et à mettre en oeuvre un plan visant à appuyer la transition vers l'utilisation de parcs clos et à protéger les emplois et la sécurité financière des travailleurs du secteur visé.

1st Session, 41st Parliament, 60 Elizabeth II, 2011

1^{re} session, 41^e législature, 60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

PROJET DE LOI C-225

An Act to amend the Fisheries Act (closed containment aquaculture)

Loi modifiant la Loi sur les pêches (aquaculture en parc clos)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. F-14

FISHERIES ACT

LOI SUR LES PÊCHES

L.R., ch. F-14

1. Section 2 of the Fisheries Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"closed containment facility" « parc clos » "closed containment facility" means a solid wall structure, either onshore or offshore, for the rearing of finfish that prevents the escape of those fish and of parasites, including sea lice, 10 enceinte artificielle. and waste and other pollution into the surrounding marine systems;

"finfish aquaculture" « aquaculture de poissons à . nageoires »

"finfish aquaculture" means the cultivation of finfish, for commercial purposes, in any aquatic environment or artificial container of water:

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Fishery leases and licences

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, in his or her absolute discretion, wherever the exclusive right of fishing does not 20 already exist by law, issue or authorize to be issued leases and licences for fisheries or fishing, wherever situated or carried on.

1. L'article 2 de la Loi sur les pêches est 5 modifié par adjonction, selon l'ordre alpha- 5 bétique, de ce qui suit:

« aquaculture de poissons à nageoires » Élevage de poissons à nageoires pratiqué à des fins commerciales dans tout milieu aquatique ou

poissons à nageoires » "finfish 10 aquaculture"

«parc clos»

containment

"closed

facility'

« aquaculture de

« parc clos » Structure à parois rigides — située en deçà ou au-delà du rivage — destinée à l'élevage des poissons à nageoires, qui empêche l'échappement de ces poissons et de parasites, 15 dont le pou du poisson, ainsi que le rejet de 15 déchets et d'autres polluants dans les systèmes marins environnants.

2. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 20 Baux, permis et (3), et en l'absence d'exclusivité du droit de pêche conférée par la loi, le ministre peut, à discrétion, octroyer des baux et permis de pêche ainsi que des licences d'exploitation de pêcheries — ou en permettre l'octroi —, indépen-25 damment du lieu de l'exploitation ou de l'activité de pêche.

licences de pêche

Closed containment facility finfish aquaculture

(2) No licence shall be issued under this Part for finfish aquaculture unless the finfish aquaculture is carried out in a closed containment facility.

Term exceeding nine years

- (3) Except as otherwise provided in this Act, 5 leases or licences for any term exceeding nine years shall be issued only under the authority of the Governor in Council.
- 3. The Act is amended by adding the following after the heading "GENERAL 10 tion, après l'intertitre « INTERDICTIONS PROHIBITIONS" before section 23:

Finfish aquaculture

22.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall carry out finfish aquaculture unless the person holds a licence issued for that purpose under section 7.

Transition period

(2) A person who, at the time this section comes into force, holds a licence issued under this Act or any regulations made under this Act or under relevant provincial legislation for finfish aquaculture that is not carried out in a 20 closed containment facility shall not be considered to be in contravention of the requirement set out in subsection (1) for a period of up to four years from the date on which this section comes into force, provided that they take 25 reasonable steps to transition to carrying out finfish aquaculture in a closed containment facility.

TRANSITIONAL PROVISION

Transition plan

4. Within 18 months after this Act receives Oceans must prepare, table in the House of Commons and implement a plan for transition to the use of closed containment facilities that includes specific support measures for corporations and workers in the finfish 35 aquaculture sector affected by this transition to protect the jobs and financial security of those workers, including providing for training and income support through the employment insurance system.

- (2) Une licence ne peut être octroyée au titre de la présente partie pour l'aquaculture de poissons à nageoires que si celle-ci est pratiquée dans un parc clos.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la 5 Terme supérieur présente loi, l'octroi de baux, permis et licences pour un terme supérieur à neuf ans est subordonné à l'autorisation du gouverneur en conseil.
- 3. La même loi est modifiée par adjonc- 10 GÉNÉRALES » précédant l'article 23, de ce qui suit:
- 22.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il Aquaculture de est interdit de pratiquer l'aquaculture de pois- 15 poissons à sons à nageoires à moins de détenir une licence 15 octrovée à cette fin en vertu de l'article 7.
 - (2) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent article, détient une licence octroyée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses 20 règlements, ou d'une loi provinciale régissant l'aquaculture de poissons à nageoires pratiquée ailleurs que dans des parcs clos, n'est pas considérée comme contrevenant au paragraphe (1) pendant une période maximale de quatre ans 25 suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, à condition qu'elle prenne des mesures raisonnables pour faire la transition vers l'aquaculture de poissons à nageoires dans des parcs

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Dans les dix-huit mois suivant la sancroyal assent, the Minister of Fisheries and 30 tion de la présente loi, le ministre des Pêches et des Océans établit, dépose à la Chambre des communes et met en oeuvre un plan visant à appuver la transition vers l'utilisa-35 tion de parcs clos, qui prévoit des mesures de soutien précises à l'intention des personnes morales et des travailleurs du secteur de l'aquaculture de poissons à nageoires touchés par cette transition dans le but de protéger 40 les emplois et la sécurité financière de ces 40 travailleurs, notamment des modalités pour la formation et le soutien du revenu dans le cadre du régime d'assurance-emploi.

Aquaculture de poissons à nageoires en pare clos

Période de transition clos. 30

Plan de

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into

5. This Act comes into force one year after the day on which it receives royal assent.

5. La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur